



**CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DEPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION**

**n° 198-20 du 5 janvier 2021**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du préfet portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde révisé en date du 18 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Etangs littoraux Born et Buch en date du 28 juin 2016 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposés au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement considéré complets, enregistrés sous le n° 33-2020-00335;

**CONSIDERANT** que le projet est destiné à l'agroalimentaire;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec la réglementation en vigueur sus-citée ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation du forage devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique après dépôt d'un dossier sollicitant une autorisation environnementale, auprès de la DDPP33 ;

**CONSIDERANT** que la transmission à la DDTM et à la DDPP du rapport de fin de travaux terminera la procédure de déclaration ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BRASSERIE MIRA** représentée par Monsieur REY Aurélien

**Domicilié(e) : 370 avenue Vulcain – 33260 LA TESTE DE BUCH**

concernant : **la création d'un forage destiné à l'usage agroalimentaire en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent des eaux souterraines** à partir des installations dont la localisation, les caractéristiques sont visées dans le tableau ci-après :

(Activité visée à la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature « eau »)

Commune	N° Forage	Parcelle	Coordonnées Lambert 93 <sup>1</sup>			Nappe Aquifère – code	Prof (m)
			X =	Y =	Z = + . NGF	unité de Gestion du SAGE NP-Classmt	
LE TEICH	MIRA F1	CD n°109			Indice BSS : .....	Oligocène – FRFG102 UG : Oligocène littoral – Non déficitaire	260

1. Les coordonnées Lambert 93 (X, Y, Z) seront transmises par le pétitionnaire au service police de l'eau

#### **AVIS IMPORTANT :**

- ➔ **Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/09/2003, dont un exemplaire lui est remis avec le présent récépissé.**
- ➔ **Un courrier à la DDTM apportera les éléments manquant au présent récépissé, dès réception du rapport de fin de travaux (art.10 de l'arrêté du 11/09/2003 suscité). La déclaration sera alors réglementairement terminée et confèrera une existence légale aux travaux réalisés.**
- ➔ **Ce récépissé n'autorise pas le prélèvement, hormis pour les essais de forage, qui doit faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature « eau ».**

#### **RAPPEL :**

- ➔ **La tête du forage est équipée d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capot cadénassé, margelle en ciment, bac de rétention...).**
- ➔ **L'ouvrage est obligatoirement équipé d'un moyen des mesures de prélèvement (compteur).**
- ➔ **L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de l'indice BSS.**

**Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.**

Copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune du TEICH où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information et au SAGE Nappes Profondes de Gironde et au SAGE Etangs littoraux Born et Buch.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du TEICH, par le déclarant dans délai de deux mois à compter de notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du récépissé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article précité peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° dudit article.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent

intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, « Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité... ».

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et suivants du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer par délégation,  
le chef de la cellule gestion quantitative de l'eau,



Ludovic MARTIN

